

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 125

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 156 :

« *Art. L. 3121-43.* – À défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-42, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines, dans la limite de quatre semaines »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre le fait que l'extension du pouvoir unilatéral de l'employeur sur la répartition de la durée de travail sur plusieurs semaines n'est pas souhaitable, le traitement différent selon la taille de l'entreprise est arbitraire et risquera d'entraîner des disparités de garanties entre les salariés des petites entreprises et ceux des grandes.